

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2024.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,
Mesdames Sarah REMY, Annick NEMERY et Thérèse d'UDEKEM d'ACCOZ,
Monsieur Arnaud MORANDIN
Mesdames José LALLEMAND et Sylvie UNGA-TSHAUSIKU,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Mesdames Nathalie XHONNEUX, Audrey BUREAU, Viviane de MEESTER de
RAVESTEIN et Jenifer CLAVAREAU **Conseillères communales** ;

La séance est ouverte à 20 heures 05 minutes.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023.

1.2. Police administrative – Nouveau Décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique – Adaptation du Règlement général de Police – Approbation.

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33 § 1er, L1131-1, L1133-1 et L1133-2 ;

*Vu les articles 119bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;

*Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (« loi SAC ») ;

*Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;

*Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

*Vu le Règlement général de police et ses modifications ultérieures, tel que modifié et approuvé par le Conseil communal du 07 mars 2023 ;

*Considérant qu'il convient d'adapter le Règlement général de police en insérant les nouvelles dispositions du Décret du 09 mars 2023 ;

*Considérant qu'il convient également de l'adapter au sujet des modifications apportées sur les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés liées au nouveau rythme qui sera d'application à partir du 1^{er} mars 2024 ;

*Considérant que la Commune fait partie de la Zone de police du Brabant wallon Est couvrant le territoire de 5 communes (Orp-Jauche, Ramillies, Hélécinne, Jodoigne et Perwez) et qu'il paraît opportun et fonctionnel d'adopter avec ces Communes un règlement général de police unique ;

*Considérant que les modifications proposées ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, vu qu'elles se fondent sur la sécurité publique, la tranquillité publique, l'ordre public et la salubrité publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'adapter le Règlement général de Police au Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et en insérant également les modifications relatives aux modalités de collectes des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : D'approuver l'adoption du nouveau Règlement général de Police tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : De fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2024 et d'abroger l'ancienne version (et ses modifications ultérieures).

Article 4 : De charger le Collège Communal de procéder sans retard à la publication du règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- au Président du Collège provincial ;
- à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon
- à Madame le Chef de corps de la Zone de Police,
- au greffe du Tribunal de 1ère Instance
- au greffe du Tribunal de police
- à la Province du Brabant wallon.

2. COMPTABILITE

2.1. Ratification de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 27 décembre 2023 et ayant trait à l'apport d'une précision quant au choix d'un critère pour mesurer l'endettement de la commune dans le cadre de l'adoption du budget de l'exercice 2024.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, approuve la décision suivante prise par le Collège communal en sa séance 27 décembre 2023 :

« ...

LE COLLEGE,

* Vu la circulaire budgétaire 2024 ;

* Considérant que celle-ci indique : « *le choix est donné à la commune, soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières. Dans ce cadre, il vous est demandé de valider le choix à l'occasion de l'adoption de votre budget initial* »

* Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2023 qui approuve le budget communal pour l'exercice 2024 ;

* Considérant que celle-ci ne précise pas le choix de la commune quant au critère retenu pour mesurer son endettement ;

* Considérant la remarque formulée par la tutelle à cet égard ;

* Considérant qu'il est souhaitable de ne pas retarder l'examen de budget tel que validé par le conseil ;

*Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : De confirmer la balise d'emprunt comme critère l'endettement de la commune.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Article 3 : De communiquer cette décision au conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

... ».

2.2. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl Culturalité en Hesbaye Brabançonne pour l'exercice 2024.

LE CONSEIL

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu le partenariat établi entre l'asbl Culturalité en Hesbaye Brabançonne et les sept communes de l'est du Brabant wallon en novembre 2009 ;

*Considérant les activités menées par cette asbl en vue de promouvoir et de mettre en valeur l'Est du Brabant wallon et notamment la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant que le dossier du GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne a été sélectionné dans le cadre du Programme wallon de Développement Rural 2023-2027– Mesure LEADER ;

*Que dans ce cadre, la Commune d'Orp-Jauche a décidé de poursuivre le partenariat avec l'asbl Culturalité en Hesbaye brabançonne ;

*Attendu qu'une participation financière pour les frais de fonctionnement est demandée chaque année aux 7 communes de l'Est du Brabant wallon ;

*Considérant le temps nécessaire pour que les modalités administratives aboutissent à la notification de plusieurs arrêtés de subventions concernant les nouveaux projets ;

*Que, dans ce cadre, des problèmes de trésorerie apparaîtront et risquent de mettre à mal le fonctionnement de l'asbl ;

*Considérant que l'asbl GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne sollicite donc les communes participantes afin d'obtenir un versement anticipé de leur subvention 2024 ;

*Considérant que les rapports d'activités et comptes financiers 2023 nécessaires à la régularisation du dossier de justification seront transmis après approbation de l'Assemblée générale ;

*Considérant la déclaration de créance établie par ladite asbl et relative à la part communale d'Orp-Jauche pour l'exercice 2024 ;

*Que la participation financière de la Commune d'Orp-Jauche a été fixée à 7.358,00 € pour l'année 2024 et que ce montant est similaire à la quote-part des exercices antérieurs ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 7.500,00 € est prévu à l'article 762/435-01 du budget ordinaire 2024 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **7.358,00 € à l'asbl Culturalité en Hesbaye brabançonne** pour l'exercice 2024.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subsidie.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

3. ENERGIE

3.1. Approbation du rapport final 2023 de la conseillère en énergie.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu la décision du Collège Communal du 11 juin 2007 d'introduire, auprès de la Région wallonne, la candidature de la commune d'Orp-Jauche, conjointement avec la commune de Lincet, pour bénéficier du financement d'un conseiller énergie dans le cadre du plan "Des communes énergétiques" ;

*Vu la décision du Ministre wallon de l'Economie et de l'Emploi du 26 septembre 2007 approuvant l'octroi d'une aide annuelle permettant à la Commune d'Orp-Jauche, en partenariat avec la Commune de Lincet, d'engager un conseiller en énergie pour au moins un équivalent temps plein ;

*Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 28 juillet 2008 visant à octroyer aux communes d'Orp-Jauche et Lincet le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » ;

*Vu la décision n° PL 18928 du Service Public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la formation professionnelle du 19 janvier 2015, octroyant à notre Commune, dans le cadre du Plan Marshall – Communes énerg'éthiques, des points complémentaires A.P.E., sous la forme d'une aide annuelle globale maximale de 8 points permettant d'engager au minimum 1 équivalent temps plein – fonction conseiller(ère) en énergie – pour une durée déterminée du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 inclus ;

*Vu l'Arrêté ministériel du 08 mars 2018 relatif à l'octroi d'une aide annuelle de 8 points visant à permettre l'engagement de 1 équivalent temps plein, qui se répartit, par fonction, de la manière suivante : 1 E.T.P. Conseiller énergie pour une durée déterminée limitée au 31 décembre 2019 ;

*Vu l'Arrêté ministériel du 11 juillet 2018 accordant une subvention à la commune d'Orp-Jauche pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ'Ethiques » ;

*Considérant que conformément à l'article 5 §2 de l'Arrêté ministériel précité, pour le 1^{er} mars de chaque année, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre de l'année N-1), sur base d'un modèle qui lui sera fourni ;

*Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2019, la Commune ne bénéficie plus des subsides liés au programme communes énerg-éthiques ;

- *Considérant, néanmoins, que pour continuer à avoir accès aux journées de formation et de rencontre organisées pour les conseillers en énergie du programme communes énerg-éthiques, il convient de poursuivre l'encodage des rapports trimestriels et de fournir le rapport annuel ;
- *Considérant qu'il est de l'intérêt du Service administratif des Travaux de pouvoir continuer à accéder aux journées de formation et de rencontre organisées pour les conseillers en énergie du programme « Communes Energ'Ethiques » ;
- *Considérant la continuité des encodages des rapports trimestriels ;
- *Considérant le modèle de rapport imposé, fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
- *Vu le rapport final 2023 de la conseillère en énergie ;
- *Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : D'approuver le rapport final de la conseillère en énergie pour l'année 2023.
- Article 2 : De transmettre copie de la présente décision et dudit rapport au Service Public de Wallonie, DGO4, Département de l'énergie et du bâtiment durable, et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

4. ENVIRONNEMENT

4.1. Approbation d'une convention de service avec Natagora pour l'année 2024 relative au projet « oiseaux ».

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2017 de signer la convention de service relative au projet « Oiseaux » à Orp-Jauche et de travailler avec l'asbl Natagora pour une période de 3 ans en vue de mettre en œuvre un projet spécifique pour lequel les actions menées présentent une réelle efficacité au profit du maintien et de l'amélioration du statut des oiseaux ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2020 de signer une deuxième convention de service au projet « Oiseaux » à Orp-Jauche et de travailler avec l'asbl Natagora pour une seconde période de 3 ans
- *Considérant que, durant cette dernière période, toutes une série d'actions ont été réalisées dont la création de contenu pour quinze panneaux didactiques avec la conception d'un itinéraire balade et quatre conférences / formations aux citoyens sur la reconnaissance du chant des oiseaux, l'accueil et la reconnaissance des oiseaux en hiver, ainsi que sur la biodiversité dans le bâti et la pollution lumineuse ;
- *Considérant qu'en regard de ce qui était prévu dans la convention signée en 2020, la poursuite de la prospection des cultures pour mettre en avant des aménagements éventuels préservant la biodiversité et le livrable de recommandations concrètes et précises pour les agriculteurs n'ont pas pu être réalisés, tout comme la conception d'une exposition photographique « oiseaux des bois » et la réalisation d'un documentaire sur les oiseaux d'Orp Jauche ;
- *Que la mise en place de ces actions nécessite un délai supplémentaire ;
- *Considérant le rapport d'activité proposé et rédigé en commun entre Natagora et le service Environnement de la Commune ;
- *Considérant les menaces qui pèsent toujours sur certaines espèces d'oiseaux de par le réchauffement climatique, la déforestation, la disparition des zones humides ou encore de par la diminution des populations d'insectes suite à l'utilisation importante de pesticides par l'homme ;
- *Considérant que le travail, entamé en 2017, puis poursuivi de 2020 à 2023 en vue de devenir une commune exemplaire en termes de protection des oiseaux doit être poursuivi, dont celui de sensibiliser ses citoyens, agriculteurs et éleveurs compris, aux menaces qui pèsent sur certaines espèces.
- *Considérant l'importance de former au fauchage tardif et aux fleurs indigènes les agents techniques de la commune en charge des espaces verts, en vue de maintenir, voire d'augmenter la diversité végétale ;
- *Considérant la possibilité de rentrer dans le réseau Nature de Natagora pour les sites préciblés lors de la convention 2020-2023 ;
- *Considérant la possibilité de réaliser, chaque année, un inventaire des oiseaux nicheurs et la nécessité d'avoir un retour sur la nidification dans les nids installés les années précédentes ;
- *Considérant, par ailleurs, l'opportunité de continuer d'aménager les combles et clochers des édifices religieux dont la commune a la maîtrise ;
- *Considérant qu'en vue de mener à bien un tel projet, la collaboration avec des experts dans le domaine reste, comme entre 2017 et 2020, indispensable ;

*Considérant que Natagora, association spécialisée dans la mise en œuvre d'actions de protection et d'amélioration de la biodiversité en général, et de l'avifaune en particulier, ainsi que dans la gestion de sites naturels, est l'unique asbl en Wallonie qui propose l'ensemble des services souhaités par la Commune ;

*Considérant que la poursuite d'un tel projet nécessite une collaboration d'une nouvelle période d'un an entre les deux parties ;

*Considérant qu'afin de réaliser ce projet, les deux parties ont décidé de mettre en place la formule juridique adéquate sous la forme d'une convention ;

*Considérant que le montant total de la rémunération lié aux prestations de service de Natagora est fixé à la somme de 8.850 € TVA comprise ;

*Que ce montant couvre tous les frais généraux, directs et indirects de Natagora ;

*Que le paiement aura lieu à la fin de chaque mission au cours de l'année ;

*Considérant que, pour l'année 2024, un montant de 600 € a été prévu à l'article budgétaire 777/123-17 de l'exercice ordinaire, un montant de 800 € a été prévu à l'article budgétaire 777/124-48 de l'exercice ordinaire et un montant de 1200 € a été prévu à l'article budgétaire 777/124-06 (20240041) de l'exercice ordinaire et un montant de 10.000 € a été prévu à l'article budgétaire 879/749-98 de l'exercice extraordinaire, approuvés par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2023 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De signer la convention de service relative au projet « Oiseaux » à Orp-Jauche et de travailler avec l'asbl Natagora pour une période d'un an (2024) en vue de mettre en œuvre un projet spécifique pour lequel les actions menées présentent une réelle efficacité au profit du maintien et de l'amélioration du statut des oiseaux.

Article 2 : De considérer ladite convention comme faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 3 : Ladite convention est signée pour une durée d'un an à dater de la signature de la présente (année d'activité 2024).

Article 4 : De fixer le montant total de la rémunération lié aux prestations de service de Natagora à la somme de 8.850 € TVA comprise ;

Article 5 : De financer les dépenses prévues pour l'année 2024 par les crédits inscrits à l'article budgétaire 777/123-17 de l'exercice ordinaire, à l'article budgétaire 777/124-48 de l'exercice ordinaire, à l'article budgétaire 777/124-06 de l'exercice ordinaire et à l'article budgétaire 879/749-98 (20240041) de l'exercice extraordinaire, approuvés par le Conseil communal du 19 décembre 2023.

Article 6 : De transmettre copie de la présente délibération :

- Au Service Travaux pour suite voulue ;
- Au Directeur financier ;
- A Monsieur Hervé Paques, délégué par Natagora pour le suivi de cette convention et le respect des termes de celle-ci.

5. MARCHES PUBLICS

5.1. Marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la place communale dans le cadre de l'appel à projets Coeur de Village 2022-2026 – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal, l'article L1223-1 relatif aux voiries communales et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à la sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et ses modifications ultérieures ;

*Vu la circulaire ministérielle visant à prendre en compte les modes actifs lors de tout projet d'aménagement de l'espace public et de réfection de voiries du 07 mars 2019 et la charte de l'accessibilité universelle qui s'y rapporte ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la décision du Collège communal du 05 août 2019 relative à l'attribution du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune pour la réalisation d'un Plan Trottoirs à C2 PROJECT SPRL, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 06 septembre 2022 portant sur l'introduction d'un dossier de candidature portant sur la rénovation de la Place communale dans le cadre de l'appel à projets « Coeur de village 2022-2026 » ;

*Vu le courrier du 05 janvier 2023 du Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés – informant de l'octroi d'une subvention de 500.000 euros pour les travaux de rénovation de la place communale dans le cadre de l'appel à projets Cœur de Village 2022-2026 ;

*Considérant que la démarche de subsidiation impliquait de transmettre le projet définitif (reprenant l'ensemble des documents de marché), avalisé par le Conseil communal, aux autorités subsidiantes, au plus tard pour le 30 juin 2023 ;

*Considérant qu'il convient d'attendre leur avis avant de lancer la procédure de marché public ;

*Considérant la réunion plénière qui s'est tenue en date du 02 mars 2023 ;

*Considérant le courrier du 31 juillet 2023 du Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés – relatif à l'approbation du projet tout en mentionnant quelques remarques et invitant à modifier le projet en conséquence ;

*Que lesdites remarques portent principalement sur le projet d'avis de marché, sur l'organisation du chantier et sur les plans ne modifiant en rien le projet en lui-même;

*Considérant que les documents de marché comprenant le cahier des charges N°2023_036 adapté, le projet de publication et l'estimation financière s'y rapportant ont été approuvés par le Conseil communal en sa séance du 5 septembre 2023 ;

*Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite le 29 juin 2023 ;

*Considérant, la réception, en date du 18/12/2023, du courrier de Monsieur le Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie, daté du 15/12/2023, l'informant de sa décision d'octroi du permis d'urbanisme précédemment introduit par la Commune d'Orp-Jauche relatif à l'aménagement de la Place Communale d'Orp ;

*Considérant la réunion de travail du 10 janvier 2024 au cours de laquelle le déroulement du chantier a été évoqué, et de laquelle il ressort que le chantier de rénovation de la place communale est un chantier d'aménagement d'espaces publics comprenant notamment :

- des plantations (respect des exigences liées à leur mise en œuvre),
- la réalisation de calpinage précis au niveau des revêtements,
- le traitement particulier des bétons,
- la mise en œuvre de pavés naturels et sciés,
- le respect scrupuleux d'une chronologie du déroulement des opérations techniques précises,

*Que le chantier doit se dérouler tout en maintenant les activités et accès des services public pendant toute la durée du chantier ;

*Qu'au regard de la spécificité technique et organisationnelle de ce chantier, il s'avère nécessaire de revoir les critères de sélection et d'augmenter de 60 jours le délai d'exécution afin d'avoir en terme d'exécution et d'organisation un travail de qualité ;

*Considérant que les plans et l'estimation ne sont en rien modifiés ;

*Considérant que le projet prévoit de lancer un marché à tranche ferme et conditionnelle, la tranche ferme portant sur la totalité hors portions en asphalte, et la tranche conditionnelle sur les portions en asphalte ;

*Considérant que les remarques n'ont pas d'impact sur le montant estimé du marché de travaux qui s'élève donc à 729.142,68 € hors TVA ou 882.262,64 €, 21% TVA comprise répartis comme suit :

- la tranche ferme s'élève à 668.245,08€ (808.576,54 € TVAC),
- la tranche conditionnelle s'élève à 60.897,6 € (73.686,10€ TVAC)

*Considérant le cahier des charges N°2024_05 relatif au marché de travaux ayant pour objet le réaménagement de la Place communale d'Orp-Jauche dans le cadre de l'appel à projets « Coeur de Village 2022 - 2026 (Réf auteur de projet n°2M19-120_08) », établi par C2 PROJECT SPRL ;

*Considérant qu'au vu du montant estimé du marché, il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

*Considérant que l'estimation maximale de l'intervention régionale s'élève à 500.000 euros ;

*Qu'il est proposé d'approuver le projet de rénovation de la Place communale tel qu'adapté par le bureau C2 PROJECT SPRL, comprenant le cahier des charges N°2024_05 relatif au réaménagement de la Place communale d'Orp-Jauche dans le cadre de l'appel à projets « Coeur de Village 2022 -2026 », les documents de marché, le projet de publication et l'estimation financière s'y rapportant ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230012), financé par emprunt et subsides ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 22 janvier 2024 ;

*Considérant l'avis favorable sous réserve d'approbation des crédits budgétaires 2024 émis par le Directeur financier en date du 25 janvier 2024 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le projet de rénovation de la Place communale, tel qu'adapté par le bureau C2 PROJECT SPRL, dans le cadre de l'appel à projet « Coeur de Village 2022 -2026 ».

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N°2024_05 relatif au marché de travaux ayant pour objet le réaménagement de la Place communale d'Orp-Jauche dans le cadre de l'appel à projets « Coeur de Village 2022-2026 », établi par C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 729.142,68 € hors TVA ou 882.262,64 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : De charger le Collège communal de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : D'engager la dépense par le crédit prévu à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230012) du budget extraordinaire 2024.

Article 6 : De financer cette dépense par le montant inscrit aux articles 421/664-51 et 421/961-51 (n° de projet 20230012) du budget extraordinaire 2024.

Article 7 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

HUIS CLOS

La séance est levée à 20 heures et 27 minutes.

Pour le conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

(sé) S. SANTUCCI

(sé) O. MAROY
